

ARRÊTÉ N° 78-6

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE CONCERNANT LES RUES ET LES TROTTOIRS

(version consolidée jusqu'au 29 mars 2016)

Le conseil de la municipalité de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Le conseil municipal peut obtenir et conserver en permanence un plan dûment authentifié de la ville, préparé à partir des arpentages réellement effectués par un ingénieur professionnel et indiquant les limites de la ville et des différents quartiers, l'emplacement, la largeur et les lignes latérales des différentes rues lorsqu'elles ont été déterminées, ainsi qu'un profil montrant la surface des rues existant à la date de l'arpentage et leurs niveaux permanents qui, une fois approuvés par le conseil, sont et restent les niveaux permanents desdites rues; ce plan et ce profil sont déposés au bureau du greffier et constituent des archives publiques de la ville de Dieppe.
2. Nul ne peut acquérir, ouvrir, tracer, élargir, modifier, prolonger, réparer ou contrôler une rue, ruelle ou allée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal et sans observer les dispositions des autres arrêtés relatifs aux rues et trottoirs.
3. Une rue, ruelle ou allée ne peut être ouverte ou tracée dans la ville qu'après qu'un plan d'arpentage effectué par un arpenteur et indiquant l'emplacement, la largeur et les lignes latérales de cette rue, ruelle ou allée ait été préparé, approuvé par le conseil municipal et déposé auprès du greffier, sous réserve des dispositions de l'arrêté d'amélioration locale, de l'arrêté de lotissement et des autres arrêtés pertinents de la Ville de Dieppe.
4. Lorsque le conseil municipal, par résolution à cet effet, décide d'acquérir, d'ouvrir ou d'élargir une rue qui passe ou passera sur une propriété privée, le titre de propriété des terres reprises pour une telle fin doit d'abord être dévolu à la ville de Dieppe par acte scellé ou autre acte de transfert légal, et aucun denier public appartenant à la ville de Dieppe ne doit être dépensé relativement à cette rue tant que le titre visé plus haut n'a pas été ainsi dévolu.

BY-LAW NO. 78-6

A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE RESPECTING STREETS AND SIDEWALKS

(consolidated version to March 29, 2016)

The Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, hereby enacts as follows:

1. The Town Council may procure and permanently preserve a duly authenticated plan of the Town, prepared from actual surveys made by a professional engineer, showing on such plan the boundaries of the Town and the several wards thereof, and the location, width, and side lines of the several streets therein, whenever such side lines have been established, together with a profile showing the surface of the streets as existing at the time of the said survey, and the permanent levels thereof, which levels, when approved by the Council shall be and remain the permanent levels of the said streets. The said plan and profile shall be filed in the office of the Town Clerk as public records of the Town of Dieppe.
2. No person shall acquire, open, lay out, widen, alter, extend, amend or regulate any of the streets, lanes and alleys without the authority of the Town Council being first had and obtained and without complying with the provisions of other by-laws dealing with streets and sidewalks.
3. No street, lane or alley shall be opened or laid out within the Town, until a survey plan prepared by a land surveyor showing the location, width and boundaries of side lines of such street, lane or alley, shall have been first prepared, approved by the Town Council, and filed with the Town Clerk subject to the provisions of the Town of Dieppe Local Improvement By-Law, Subdivision By-Law and other by-laws regulating same.
4. Whenever the Town Council shall, by resolution to that effect, decide to acquire, open up or widen any street which shall pass through private property, the title of the lands required for any such purpose shall first be vested in the Town of Dieppe, by deed or other legal conveyances, and no public money, belonging to the Town of Dieppe, shall be expended on any such street until such title, as aforesaid, shall have been so vested.

5. Les rues ouvertes après l'adoption du présent arrêté dans la ville de Dieppe doivent avoir si possible une emprise de 66 pieds de large, et le conseil de ville doit désigner chaque rue de la ville de Dieppe par un nom particulier qui doit être affiché bien en évidence à chaque extrémité de rue et à chaque intersection.
 6. Tous les trottoirs qui seront placés dans la ville de Dieppe après l'adoption du présent arrêté devront, si possible, être en béton ou autre matériau de nature permanente, mais aucune rue ni aucun trottoir permanent ne doit être construit dans une partie quelconque de la ville de Dieppe sans l'autorisation du conseil de ville.
 7. Sous réserve des dispositions particulières de l'arrêté concernant les ponceaux, tous les ponceaux, plateformes ou accès reliant une rue publique et une propriété privée attenante et passant sur une canalisation ou un caniveau public doivent être construits de la façon et au moyen du matériau approuvé par le comité des travaux publics.
 8. Tout ce qui constitue un obstacle ou une saillie sur un trottoir, une rue ou une ruelle publique ou sur une partie de ces derniers, tel une plateforme, des marches, une véranda, un balcon, une clôture ou un garde-fou ou autre construction, est interdit dans la ville de Dieppe. Un tel obstacle peut être enlevé aux frais du propriétaire ou locataire des lieux dans le cadre desquels il est utilisé ou se trouve après que le greffier ait donné au contrevenant un préavis écrit de trois jours.
 9. Nul ne doit effectuer des travaux de terrassement ou d'excavation dans une rue, un trottoir ou des terrains publics appartenant à la ville de Dieppe, sauf lorsque ces travaux sont effectués au service de la ville et sous la direction des agents compétents de la ville, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite à cet effet du directeur ou du comité des travaux publics; une telle autorisation ne peut être accordée que si le requérant a consigné auprès du greffier la somme de 100 dollars, laquelle somme lui est rendue sur production d'un certificat émanant du directeur des travaux publics et attestant que les dispositions du présent arrêté relatives à de tels travaux de terrassement ou d'excavation ont été respectés et que tous les dégâts ont été réparés;
5. Every street which shall hereafter be opened up within the Town of Dieppe shall, whenever practicable, have a right of way width of not less than 66 feet between its side lines or boundaries, and the Town Council shall designate each street within the Town of Dieppe by a special name, which name shall be posted in a conspicuous place at each street terminal, as well as at intervening street corners.
 6. All sidewalks which shall hereafter be laid within the Town of Dieppe shall, whenever practicable, be constructed of concrete, or other material of a permanent character, but no permanent street or sidewalk shall be constructed in any part of the Town of Dieppe without the authority of the Town Council.
 7. Subject to the Culvert By-Law all culverts, platforms or approaches leading from any public street, and over any public drain or gutter, which shall connect with private property adjacent thereto, must be constructed in such manner and of such material as shall be approved by the Public Works Committee.
 8. No person shall erect or maintain any houseporch platform, step, verandah, balcony, fence or railing or other structure which shall project into or over, or encroach upon any sidewalk, public lane or street, or any part thereof, within the Town of Dieppe. Any such erected projection, or obstruction, may be removed at the expense of the owner or lessee of the property in connection with which the same shall be used or found, after three day's notice in writing shall have been given by the Town Clerk to the person so offending.
 9. No person shall dig, tear up, or make any hole, excavation or structure in any street, sidewalk or other public lands belonging to the Town of Dieppe, or remove any part thereof, except when working in the service of the Town of Dieppe and under the direction of the Town Officers having such authority, without having first obtained permission in writing from the Director of Public Works or the Public Works Committee, to do so. No such permission or authority shall however be granted until the applicant shall have deposited with the Town Clerk the sum of \$100, which amount shall be returned to him upon the production of a certificate from the Director of Public Works that the provisions of this by-law, relating to

cependant, l'octroi d'une telle autorisation ne peut en aucun cas être réputé soustraire la personne qui l'a obtenue à l'application d'une des dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté.

10. Nul ne doit laisser à découvert une canalisation, un fossé, un égout, un trou ou une excavation qu'il a effectué ou qui a été effectué sous sa direction, sur une rue, un trottoir ou autre lieu public ou sur des terrains adjacents dans la ville de Dieppe pendant une période plus longue qu'il est absolument nécessaire et quiconque exécute ou fait exécuter de tels travaux est tenu d'entourer ces derniers d'une clôture ou d'un garde-fou approprié de hauteur et solidité suffisantes et muni, entre le coucher et le lever du soleil, du nombre nécessaire de feux afin de prévenir tout dommage corporel ou matériel.
11. Tous travaux d'excavation exécutés sur une rue, quelque soit leur but, doivent l'être selon les règles de l'art, et l'excavation doit être comblée uniformément et mise au niveau de la rue à la satisfaction du directeur ou du comité des travaux publics et ce dès la fin des travaux nécessitant cette excavation.
12. Il est interdit de poser, placer ou laisser ou de faire poser, placer ou laisser sur une rue ou un trottoir de la ville de Dieppe, du bois d'œuvre, de la pierre, de la brique, de la chaux, des matériaux de construction, de la terre, des cendres, du bois de chauffage, des tonneaux, ballots, barils, boîtes, malles, biens ou marchandises, tout véhicule non utilisé ou tout obstacle quel qu'il soit, à moins que ces articles, matériaux ou obstacles ne soient convenablement protégés et en cours de transport ou d'enlèvement immédiat ou, dans le cas de marchandises étalées, qu'elles n'occupent pas plus d'un pied du bord intérieur du trottoir adjacent au magasin ou au bâtiment où elles sont mises en vente; cependant, toute personne édifiant ou réparant un bâtiment attenant à une rue ou à un trottoir peut, si elle en a reçu par écrit l'autorisation du directeur des travaux publics, occuper un espace égal ou inférieur au tiers de la largeur d'une rue attenante au bâtiment et sur la largeur du lot sur lequel ce bâtiment est réparé ou édifié. Chaque permis doit indiquer les dimensions de l'espace et les délais accordés pour ces travaux. Quiconque obtient un tel permis doit, à ses propres frais, installer un garde-fou autour de l'espace ainsi

such excavations, have been fully complied with and all damage repaired. Provided always that the granting of any such permission or authority shall not be construed to exempt any person to whom the same shall have been granted from the operation of any of the provisions of this or any other by-law.

10. No person shall permit any open drain, ditch, sewer, hole or excavation made by him, or under his direction, in any of the streets, sidewalks or other public places, or lands adjacent thereto, within the Town of Dieppe, to remain open longer than is absolutely necessary, and any person making or causing to be made any such drain, ditch, sewer, hole or excavation, shall erect and maintain a suitable fence or railing around the same sufficiently high and strong, and having as many lights stationed thereon between sunset and sunrise, as shall be necessary to prevent accidents or injuries to persons or property.
11. In every case where an excavation shall be made in any of the streets, for any purpose whatever, the same must be performed in a workmanlike manner and closed uniformly with the level of the street and to the satisfaction of the Director of Public Works or the Public Works Committee, immediately after the work requiring such excavation has been completed.
12. No person shall put, lay or place, or cause to be put, laid or placed, in or upon any street or sidewalk within the Town of Dieppe, any lumber, stone, brick, lime, building material, earth, ashes, cinders, firewood, or any cask, bale, barrel, box, trunk, waxes or merchandise or any vehicle when not in use, or any encumbrance or obstruction whatsoever, unless such article, material, encumbrance or obstruction is properly protected, and in course of immediate transfer or removal, or in the case of merchandise for display, not occupying more than one foot of the inner edge of the sidewalk adjacent to the shop or building where the same is offered for sale, provided, however, that any person who is erecting or repairing any building abutting on any street or sidewalk may, on receiving in writing from the Director of Public Works, occupy or encumber a space not exceeding one third of the width of any street on which such building abuts, and not extending further than the breadth of the lot on which such building is being erected or repaired. Each such permit shall state the space and time allowed for such occupation. Every person obtaining

occupé, y placer des feux appropriés en nombre suffisant et veiller à ce qu'ils brûlent toute la nuit; il doit en outre construire et installer un trottoir temporaire d'une largeur minimum de trois pieds le long de la limite extérieure du bâtiment ou des matériaux de construction, pour la commodité et la sécurité du public, pendant la période où il occupe cet espace, et ne doit exécuter aucun travail susceptible de présenter un danger ou une gêne pour les usagers de ces rues ou trottoirs. Il doit enfin, à l'expiration du délai fixé sur son permis, enlever rapidement de l'espace ainsi occupé tous les matériaux et débris qui ont été placés par lui ou sous sa direction et la totalité des dégats occasionnés à la rue ou à toute autre propriété de la ville doivent être réparés par le propriétaire qui a demandé cette autorisation ou à ses frais.

such permission shall, at his own expense, maintain a guard around the space so occupied, and place suitable and sufficient lights thereon and keep the same burning during the night. Such person shall further erect and maintain a temporary sidewalk of not less than three feet in width, along the outside line of such building, or building material, for the convenience and safety of the public, during the time such space is so occupied by him and he shall not perform any work thereon which shall be offensive or annoying to persons passing along such streets or sidewalks. He shall also, at the expiration of the time specified in his permit, promptly remove all remaining material and rubbish, placed there by him or under his direction, from the space as occupied. All damages to the streets or other Town Property shall be repaired by or at the cost of the owner requesting such permission.

13. Quiconque transporte un chargement de bois de chauffage, de terre, de pierres ou d'autres matériaux sur une des rues de la ville de Dieppe doit veiller à ce que ce chargement soit suffisamment protégé pour empêcher qu'une partie tombe pendant le transport ou soit éparpillée le long d'une des rues.
14. Il est interdit de placer ou de jeter de la neige ou de la glace sur une rue, un trottoir ou un lieu public dans la ville de Dieppe.
15. Il est interdit à l'occupant ou au responsable d'une maison ou d'un bâtiment de laisser de l'eau couler ou se déverser sur un trottoir de la ville de Dieppe, mais ce dernier est tenu d'installer, pour évacuer l'eau, les dispositifs approuvés par le directeur des travaux publics ou prescrits par arrêté municipal.
16. Quiconque exécute sur un lot des travaux d'excavation à moins de trois pieds d'un trottoir ou d'une voie publique doit faire édifier entre l'excavation et la voie ou le trottoir adjacent, une clôture d'au moins quatre pieds de haut suffisamment solide pour empêcher que les passagers ou piétons aient un accident.
17. Il est interdit de laver des véhicules à moteur sur une des rues dans la ville de Dieppe.
13. Every person hauling or conveying loads of fire wood, earth, stone, or other material, along any of the streets of the Town of Dieppe must keep such firewood, or other material sufficiently protected to prevent any part thereof from falling off while in transit, or from being scattered along any of the streets.
14. No person shall throw or place into or upon any street or sidewalk or public place within the Town of Dieppe any snow or ice.
15. No person shall allow water to drip or fall from the roof of any house or other buildings occupied by him, or under his charge or control, upon any sidewalk within the Town of Dieppe, but must provide such means for disposing of such water as shall be approved by the Director of Public Works or prescribed by the by-laws of the Town of Dieppe.
16. Every person making an excavation in any lot of land which excavation shall be within three feet of any sidewalk or public thoroughfare, shall cause a fence to be erected between such excavation and the adjacent sidewalk or thoroughfare, which fence shall be at least four feet high and sufficiently strong to prevent accidents to passengers or pedestrians.
17. No person shall wash motor vehicles on any of the streets within the Town of Dieppe.

18. Il est interdit de remorquer ou tirer par coups du bois d'œuvre, des billes de bois ou du bois de grume ou d'autres articles lourds sur une rue d'une façon susceptible d'endommager la rue ou le passage public.
19. Il est interdit de chevancer, de conduire ou de tirer un cheval ou un animal de trait, ou de conduire, rouler ou tirer une charrette, une voiture, une automobile, une brouette, une voiture à bras, une bicyclette ou un moyen de transport quelconque, à l'exception des voitures ne transportant que des enfants et tirées ou poussées à bras, sur un trottoir un sentier; nul ne doit par ailleurs permettre qu'un cheval, un animal de trait, un véhicule ou toute chose attachée à ces derniers, dont il a soin ou dont il est responsable, entrave la circulation sur un sentier, un trottoir, un passage pour piétons ou un passage dans la ville de Dieppe.
20. Nul ne doit remplir ou d'obstruer un réseau d'évacuation, un caniveau ou un cours d'eau public dans la ville de Dieppe, ou une voie d'évacuation naturelle située sur un bien public ou privé, et quiconque transporte de lourdes charges sur une chaussée ou un trottoir doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la chaussée ou le trottoir.
21. Quiconque casse ou endommage une bordure, la chaussée ou un trottoir en passant dessus doit le faire immédiatement réparer d'une manière jugée satisfaisante par le directeur ou le comité des travaux publics.
22. Il est interdit au propriétaire de locaux d'y fixer une porte ou une barrière susceptible d'atteindre le trottoir ou la rue en s'ouvrant ou de laisser ouvert le battant d'une porte ou la porte d'une cave ou d'un sous-sol donnant directement sur une rue ou un trottoir lorsqu'il ne sont pas utilisés ou pendant la nuit à moins d'être protégés par une lumière suffisante.
23. Il est interdit d'ouvrir, de déballer, de décharger ou de vendre ou mettre en vente des tonneaux, cageots, ballots, boîtes, barils ou autres paquets d'objets, de biens, de marchandises ou d'articles de toute sorte sur une rue, un trottoir ou un bien public de la ville de Dieppe sans être légalement autorisé.
18. No person shall twitch or drag any lumber, logs or timber or other heavy articles upon or along any street in such a manner as would tend to tear up, or injure any such street or public crossing within the Town of Dieppe.
19. No person shall ride, drive or lead any horse or other draught animal, or drive, wheel or draw any cart, coach, carriage, motor car, handcart, wheel-barrow, bicycle or conveyance of any kind, except hand carriages, carrying children only and drawn or propelled by hand, upon or along any footpath or sidewalk, nor shall any person permit any horse, or other draught animal or vehicle, or anything attached thereto, which shall be in his care or charge, to stand upon or be so fastened as to obstruct free passage over any foot-path, side-walk, cross-walk or street crossing within the Town of Dieppe.
20. No person shall fill up or obstruct any public drain, gutter or water course within the Town of Dieppe, or the natural drainage on any public or private property, and when conveying heavy loads across any pavement or sidewalk shall exercise due care and precaution to protect such pavement or sidewalk from injury.
21. Any person who shall break or injure any curbing, pavement or sidewalk while crossing the same, shall cause such curbing, pavement or sidewalk to be immediately repaired to the satisfaction of the Director of Public Works or the Public Works Committee.
22. No person shall maintain a gate or door attached to his premises, which shall be so constructed that it shall swing over any sidewalk or street within the Town of Dieppe, nor allow a hatch or doorway leading from a cellar or basement directly to a street or sidewalk, to remain open when not in use, or at any time during the night, unless protected by a good and sufficient light.
23. No person shall open, unpack, discharge or sell or offer for sale, any cask, crate, bale, box, barrel or other package of goods, wares, merchandise, or articles of any kind, on any street, sidewalk or public lands, within and belonging to the Town of Dieppe, unless legally authorized to do so.

24. Tous les poteaux télégraphiques, téléphoniques, électriques ou de toute autre entreprise de service public doivent être placés le long ou au bord des trottoirs, du côté de la rue mais en laissant les caniveaux dégagés; ces poteaux doivent être placés perpendiculairement, avoir une hauteur minimale de trente pieds, être raisonnablement droits, solidement fixés au sol et convenablement peints et alignés. Il est interdit de placer ou de laisser un poteau télégraphique, téléphonique, électrique ou de toute autre entreprise de service public en face d'une fenêtre ou d'une porte d'un magasin, d'une habitation, d'une maison, d'un atelier ou de tout autre bâtiment ni lorsqu'il entrave l'accès à une rue, une ruelle, des portes, une barrière ou des locaux dans la ville.
25. Nul ne peut placer ou planter une essence d'ombre ou un arbre d'ornement sur une rue ou tout autre lieu public de la ville de Dieppe sans que le directeur ou le comité des travaux publics n'aient donné leur consentement et approuvé l'espèce et l'emplacement de ces arbres.
26. Sauf autorisation légale, il est interdit d'enlever, de détruire, d'endommager ou de détériorer d'une manière quelconque une essence d'ombre, un arbre d'ornement ou un arbuste planté ou poussant avant ou après l'entrée en vigueur du présent arrêté sur une rue ou un terrain public de la ville de Dieppe.
27. Les propriétaires d'essences d'ombre ou d'arbres d'ornement qui poussent le long d'une rue ou d'un trottoir doivent les tailler ou les entretenir suffisamment pour qu'ils n'entravent ni ne gênent le bon fonctionnement des fils électriques, l'éclairage de la rue par les lampadaires, l'usage public de la rue ou du trottoir ou la vue des automobilistes ou des motocyclistes.
28. (1) Sauf indication contraire, il est interdit d'afficher ou d'attacher un circulaire, une affiche, un avis ou du matériel publicitaire sur un poteau téléphonique, télégraphique, électrique ou de toute autre entreprise de service public, ou sur un bâtiment public ou autre bien dans la ville de Dieppe.
- (2) La municipalité peut installer des bannières municipales sur les luminaires municipaux et privés le long des voies de circulation avec l'autorisation
24. All telegraph, telephone, electric light or other utility poles must be placed along, or on the edge of the sidewalks, on the outer or street side, but clear of the street gutters. All such poles must be perpendicular in position, and not less than thirty feet in height, reasonably straight, firmly and securely fixed in the ground, and properly dressed and painted. No telegraph, telephone, electric light or other utility pole shall be placed or maintained opposite a window or door of any store, dwelling, house, shop or other building nor where it shall obstruct the entrance of any street, lane, doors, gateway, or premises within the Town.
25. No person shall set out or plant any shade, or ornamental trees on any of the streets or other public places within the Town of Dieppe without the consent of the Director of Public Works or the Public Works Committee, and their approval of the quality and location of the trees proposed to be set out or planted.
26. No person shall, without legal authority, remove, destroy, or in any way or manner deface or injure any ornamental or shade tree, plant or shrub, now planted or growing, or that shall hereafter be planted and growing in or upon any of the streets or public grounds within the Town of Dieppe.
27. All owners of shade or ornamental trees growing along the line of any street or sidewalk must keep such trees sufficiently pruned or trimmed so that they shall not interfere with or obstruct the proper function of electric wires, or the distribution of light from street lamps along such streets, and so as not to interfere with the public use of such street or sidewalk, or obstruct the vision of motorists.
28. (1) Unless otherwise indicated, no person shall, without legal authority, post or affix any bill, poster, notice, or advertisement on any telephone, telegraph, electric light pole or other utility pole, or upon any public building or other property within the City of Dieppe.
- (2) The municipality may install municipal banners on municipal and private luminaires along roadways with the required authorisation.

requis.

- (3) Le Service des installations municipales peut approuver les demandes d'installation de bannières par le secteur privé sur les luminaires municipaux et privés avec l'autorisation requise et conformément aux règlements et conditions énoncés à l'Annexe A. Le demandeur doit fournir les renseignements exigés dans le formulaire compris à l'Annexe B.
- (3) The Municipal Facilities Department may approve the applications by the private sector to install banners on municipal and private luminaires with the necessary authorisation and in accordance with the regulations and conditions stated in Schedule "A". The applicant shall provide the information required in the form included in Schedule "B".
29. Il est interdit d'utiliser du fer barbelé pour construire une clôture le long d'une rue de la ville de Dieppe.
29. No person shall use barbed wire for constructing fences along the lines of any of the streets of the Town of Dieppe.
30. Il est interdit de distribuer ou d'éparpiller des circulaires, des prospectus ou d'autres dispositifs publicitaires, de jeter, de balayer ou d'éparpiller du papier, des copeaux, des immondices, des déchets, de la poussière ou des débris de toute sorte sur une rue ou un trottoir de la ville de Dieppe ou de les laisser ou mettre à un endroit où ils peuvent être transportés par le vent sur une rue, un trottoir ou un lieu public dans la ville de Dieppe.
30. No person shall distribute or scatter handbills, dodgers, or other advertising material, or throw, sweep or scatter paper, shavings, chips, dirt, wasted material, dust or rubbish of any kind, in or upon any of the streets or sidewalks of the Town of Dieppe, or leave or place the same where they shall be liable to be carried by the wind into or upon any street or sidewalk or public place within the Town of Dieppe.
31. Il est interdit de jeter ou de déposer sur une rue, sur un trottoir ou dans un caniveau dans la ville de Dieppe des bouteilles en verre, morceaux de verre, cerceaux de baril ou de tonneau, fils de fer, eaux de vaisselle ou de lavage, ordures, débris, ou autres liquides désagréables, des carcasses d'animaux, des animaux ou substances végétales en putréfaction, susceptibles de dégager une odeur nauséabonde ou de mettre en danger la santé publique, ou de faire en sorte ou permettre que de telles substances ou choses y soient abandonnées, jetées ou déposées; il est en outre interdit de jeter ou déposer des coquilles de noix, peaux de banane ou écorces d'orange, peaux ou pulpes de fruits ou des légumes sur un trottoir ou dans un lieu public de la ville de Dieppe.
31. No person shall throw or deposit or cause or permit to be dropped, carried, thrown, or deposited, in or upon any street, sidewalk or gutter within the Town of Dieppe, any glass bottle, or piece of glass or barrel or cask hoop, wire or kitchen slops, wash water, garbage, affal or other offensive liquid, or any dead animal, or decaying animal or vegetable substance, liable to cause offensive odors or to prove a menace to the public health, or throw or deposit any nutshells, orange or banana peel, or peel or pulp of any fruit, or vegetable, on any sidewalk or public place within the Town of Dieppe.
32. À l'exception d'un terrain vacant, tout propriétaire ou locataire d'un terrain doit s'assurer que le gazon et l'herbe qui poussent sur son terrain, incluant sur la partie de la rue immédiatement en avant de l'habitation ou attenant à celle-ci, ne mesure plus de 20 centimètres.
32. With the exception of a vacant lot, any person who owns or leases a property shall ensure that the lawn or grass growing on his property, including on that portion of the street immediately in front of or adjacent to such property, does not measure more than 20 centimeters.

33. Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.
33. L'Arrêté no. 11 intitulé « *A By-law Relating to the Streets and Sidewalks of the Town* » est abrogé par le présent arrêté.
34. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

33. Any person who violates any of the provisions of this By-Law is guilty of an offence punishable as a Category F offense and is liable on summary conviction, to the fine set under the *Provincial Offences Procedures Act*.
34. By-Law no. 11 entitled « *A by-law Relating to the Streets and Sidewalks of the Town* » is hereby repealed.
35. This by-law comes into force on the date of final passing thereof.

Première lecture : le 3 mars 1980

Deuxième lecture : le 3 mars 1980

Troisième lecture et adoption en conseil: le 9 mars 1980

First Reading: May 8, 1978

Second Reading: January 8, 1979

Third Reading and Passed in Council: February 12, 1979

Maire / Mayor

Greffier / Town Clerk

No. 78-6(1), art. 28(1), 28(2), 28(3)
No. 78-6(2), art. 32 & 33

ANNEXE A

RÈGLEMENTS ET CONDITIONS DEMANDES D'INSTALLATION DE BANNIÈRES SUR LES LUMINAIRES MUNICIPAUX ET PRIVÉS

1. Toutes les demandes doivent être reçues par le Service des installations municipales, au moins trois (3) mois avant le début de l'installation prévue.
2. Les bannières doivent :
 - (1) respecter la politique linguistique municipale ;
 - (2) rencontrer les dimensions selon les luminaires et les supports utilisés ;
 - (3) rencontrer les normes de qualité de matériaux ;
 - (4) avoir leurs points d'attache sur un luminaire seulement.
3. Les bannières ne doivent pas promouvoir une entreprise privée ou un produit-service.
4. Les bannières doivent être utilisées à des fins promotionnelles pour :
 - (1) un événement communautaire ayant lieu à Dieppe, tel qu'un festival, une conférence, un colloque, un congrès, un forum, un symposium, un tournoi ou autre événement semblable;
 - (2) un service ou une agence de la Ville de Dieppe ;
 - (3) un organisme accrédité à but non lucratif dont la Ville bénéficie directement ;
 - (4) un secteur ou une région de la Ville.
5. Le formulaire de demande qui figure à l'Annexe B doit contenir les éléments suivants :
 - (1) le nom de l'entité faisant la demande, la raison et le but de la demande ;

SCHEDULE A

REGULATIONS AND CONDITIONS REQUESTS FOR BANNER INSTALLATION ON MUNICIPAL AND PRIVATE LUMINAIRES

1. All requests shall be sent to the Municipal Facilities Department, at least three (3) months before the start of the planned installation.
2. Banners shall:
 - (1) adhere to municipal language policies;
 - (2) meet the required dimensions according to the luminaires and the supports used;
 - (3) meet the quality standards for materials;
 - (4) be mounted only on a luminaire.
3. Banners shall not promote a private business or a service product.
4. Banners may be used for promotion of:
 - (1) a community event taking place in Dieppe, such as a festival, conference, seminar, convention, forum, symposium, tournament or other similar event;
 - (2) a department or an agency of the City of Dieppe;
 - (3) an accredited non-profit organisation that directly benefits the City;
 - (4) an area or region of the City.
5. The request form in Schedule "B" shall contain the following elements:
 - (1) the name of the entity making the request, the reason and purpose for the request;

- | | |
|--|--|
| <p>(2) une copie du design en couleur de la bannière par rendues graphiques par ordinateur en couleurs du design de la bannière avec les dimensions et les détails relatifs;</p> <p>(3) les dates d'installation et d'enlèvement ;</p> <p>(4) la localisation ;</p> <p>(5) le nombre de bannières ;</p> <p>(6) une copie d'assurance responsabilité avec la ville de Dieppe comme troisième partie ;</p> <p>(7) la permission écrite du propriétaire de luminaires privés ; et</p> <p>(8) le budget affecté pour l'impression et l'installation.</p> | <p>(2) a color copy of the design of the banner reproduced graphically on a computer with colors of the design of the banner with dimensions and related details;</p> <p>(3) the installation and removal dates;</p> <p>(4) the location;</p> <p>(5) the number of banners;</p> <p>(6) a copy of the liability insurance with the City of Dieppe as third party;</p> <p>(7) the written permission of the owner of private luminaires; and</p> <p>(8) the budget allocated to printing and installation.</p> |
| <p>6. Suite à l'approbation de la demande, l'entreprise ou l'individu est responsable de :</p> <p>(1) défrayer tous les frais reliés à l'installation, le remplacement et l'enlèvement des bannières ;</p> <p>(2) rencontrer les normes des hauteurs de dégagement ;</p> <p>(3) assurer la vérification et l'entretien général des bannières ;</p> <p>(4) défrayer tous les dommages causés à la propriété de la ville de Dieppe</p> | <p>6. Following approval of the request, the business or the individual is responsible for :</p> <p>(1) all costs related to installation, replacement and removal of banners;</p> <p>(2) meeting clearance height requirements;</p> <p>(3) ensuring the verification and general upkeep of banners;</p> <p>(4) any damage caused to the property of the city of Dieppe</p> |
| <p>7. La Ville de Dieppe se réserve le droit d'annuler l'entente à tout moment pour non-conformité de l'arrêté.</p> | <p>7. The City of Dieppe reserves the right to cancel the agreement at any time due to non-compliance with the by-law.</p> |

ANNEXE B

**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'INSTALLATION DE BANNIÈRES
SUR LES LUMINAIRES MUNICIPAUX ET PRIVÉS**

ATTACHMENT B

**REQUEST FORM
FOR BANNER INSTALLATION
ON MUNICIPAL AND
PRIVATE LUMINAIRES**

VILLE DE DIEPPE
INSTALLATION DE BANNIÈRES SUR LUMINAIRES MUNICIPAUX ET PRIVÉS

FORMULAIRE DE DEMANDE DU SECTEUR PRIVÉ

NOM DU REQUÉRANT :

ORGANISATION :

RAISON DE LA REQUÊTE :

LOCALISATION :

DATE D'INSTALLATION :

DATE DE DÉMANTÈLEMENT :

À SOUMETTRE EN ANNEXE:

DESIGN COULEUR

TEXTE (SI APPLICABLE)

DIMENSION

NOM DE L'INSTALLATEUR

CERTIFICAT DE TRAVAIL SÉCURITAIRE

COPIE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ AVEC MUNICIPALITÉ EN 3^{IÈME} PARTIE

PROGRAMME D'ENTRETIEN, INSPECTION

SIGNATURE

DATE

CITY OF DIEPPE
BANNER INSTALLATION ON MUNICIPAL AND PRIVATE LUMINAIRES

PRIVATE SECTOR REQUEST FORM

APPLICANT NAME :

ORGANIZATION :

REASON FOR THE REQUEST :

LOCATION :

INSTALLATION DATE :

DISMANTLING DATE :

DOCUMENTS TO BE APPENDED :

- COLOR OF DESIGN
- TEXT (IF APPLICABLE)
- DIMENSION
- NAME OF INSTALLER
- WORK SAFETY CERTIFICATE
- COPY OF RESPONSIBILITY INSURANCE WITH MUNICIPALITY AS THIRD PARTY
- MAINTENANCE PROGRAM, INSPECTION

SIGNATURE

DATE